



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 17 mars 2023

Réf : 2023-01315

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 février 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX

54, Quai du Priourat
33500 LIBOURNE

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 22 février 2023 de l'établissement de la société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX, implanté 54, Quai du Priourat à LIBOURNE (33500).

L'inspection a été annoncée le 7 février 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions des arrêtés ministériels :

- du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

applicables dans les conditions prévues pour les installations classées existantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX
- 54, Quai du Priourat - 33502 LIBOURNE
- Siret : 59565021900016
- Code AIOT dans GUN : 0005205308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX exploite un établissement de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques".

Le site est implanté sur les parcelles 448 à 452, 484, 485, 549 et 550 de la section cadastrale CM et couvre une surface d'environ 2,4 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 7 - Annexe IV, II, § 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 13 - Annexe IV, II, § 13	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 15	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 17	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
19	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
21	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
22	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.4 I	/	Sans objet
4	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.4 I.1	/	Sans objet
5	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.4 I.2	/	Sans objet
6	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.2 à 3.4 – Annexe IV, II, § 3	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 9	/	Sans objet
10	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 12 – Annexe IV, II, § 12	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 13 - Annexe IV, II, § 13	/	Sans objet
14	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 16	/	Sans objet
16	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 22	/	Sans objet
17	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23	/	Sans objet
20	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 22 février 2023 a permis de constater une évolution de la situation administrative du site au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et d'apprécier le respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations du site. L'étude des effets thermiques des cellules de stockage et le plan de défense incendie restent à réaliser au cours de l'année.

La convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement communal est à actualiser, lors de son renouvellement, avec l'intégration de valeurs limites d'émission et d'une autosurveillance pour les substances chimiques concernées par ce secteur d'activité.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Le site est exploité par la société SAS ÉTABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX (Siret : 59565021900016) au bénéfice des droits acquis pour une capacité maximale de production de 73 000hl/an : déclaration de l'exploitant du 5 décembre 1994 et courrier de la préfecture prenant acte de cette déclaration en date du 20 décembre 1994. Au titre de l'année 2021, l'activité de conditionnement de vins s'élève à 6 000 hl/an et celle de préparation de vins (élevage de vin en barriques) s'élève à 4 720 hl/an. Au titre de l'année 2022, ces activités s'élèvent respectivement à 6 000 hl/an et à 4 367 hl/an. L'activité de stockage de matières combustibles a été déclarée par l'exploitant le 30 janvier 2007 au titre de la rubrique. La préfecture a pris acte de cette déclaration le 6 avril 2007. Dans cette déclaration l'exploitant a considéré la hauteur sous ferme pour estimer le volume des cellules de stockage (46 947 m ³). Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 février 2023, les caractéristiques de ses cellules de stockage. Le volume des cellules de stockage représente 48 428 m ³ (hauteur sous ferme) et 85 156 m ³ (hauteur au faîtage). Vis-à-vis de la déclaration initiale, il s'avère que deux locaux de stockage sont utilisés pour les en-cours de production et ne sont pas à considérer comme cellules de stockage. Par contre, une partie du bâtiment « Verrerie » n'a pas été déclarée en 2007 comme cellule de stockage tout comme l'auvent sous lequel sont stockées des palettes en bois et des palettes de bouteilles vides et deux locaux de stockage du bâtiment « Moucheboeuf » (archives). Deux locaux du bâtiment « Montouroy » étaient utilisés, lors de l'inspection, pour le stockage de tiré-bouché en palox métallique et pour le stockage de palettes de bouteilles vides. L'ensemble des installations de stockage en entrepôts couverts ont été construites et aménagées avant 2003. La hauteur de référence à prendre en compte pour estimer le volume des cellules de stockage étant la hauteur au faîtage, le volume cumulé des cellules de stockage excède 50 000 m ³ et le site de la société SAS ÉTABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Par ailleurs, la société SAS ÉTABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX a acquis la parcelle 550 de la section cadastrale CM et le bâtiment présent, sans l'exploiter. Cette information n'avait pas été portée à la connaissance du Préfet et le bâtiment concerné n'a pas fait l'objet de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;

- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 février 2023, les caractéristiques de ses cellules de stockage, le plan des installations et des réseaux, les derniers rapports de vérifications périodiques des installations, l'autorisation municipale de déversement et la convention de rejet des eaux résiduelles industrielles dans le réseau d'assainissement communal.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 2 mars 2023, ses évaluations des besoins en eau incendie et du volume des eaux d'extinction susceptibles d'être générés par l'incendie de la plus grande cellule de stockage, l'attestation de vérification des robinets incendie armés et les mesures correctives réalisées en ce qui concerne la protection du site contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.4 I

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 février 2023, l'état des stocks de matières combustibles présente sur le site, s'élevant à 1174 tonnes.

La capacité de stockage de matières combustibles de la plus grande cellule de stockage s'élève à 411 tonnes (avec un taux de remplissage à 80%).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.4 I.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

(...)

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks est suivi sur informatique. Cet état mentionne la répartition des caisses et des palettes de vin conditionné par cellules de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 1.4 I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Les matières combustibles stockées sont majoritairement du bois (palettes : 90 tonnes et caisses bois : 792 tonnes), du vin conditionné en bouteilles (éthanol : 245 tonnes), du carton (8 tonnes) et des matières sèches (20 tonnes).

Les produits chimiques détenus sont limités aux produits de nettoyage et de désinfection nécessaires aux activités.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 3.2 à 3.4 – Annexe IV, II, § 3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Constats :

Les différents bâtiments et cellules de stockage sont accessibles depuis les voies publiques : quai du Priourat, rue de la Liberté et rue de la Sablière. Ces voies permettent d'accéder aux différents bâtiments, sur leur demi-périmètre, ceux-ci étant contigus.

Chacun des différents bâtiments disposent d'issues accédant à ces voies publiques.

L'établissement ne compte pas de bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres ou avec un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 7 - Annexe IV, II, § 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie</p>
<p>Constats : L'établissement comprend 12 cellules de stockages compartimentées, de 220 m² (« Leblanc Z5 ») à 1834 m² (« Génie »). Les activités de conditionnement de vins et de stockage du bâtiment « JPM » ne sont pas dûment compartimentées par des portes coupe-feu. La surface cumulée des différents locaux dédiés au stockage de matières combustibles représente 1200 m² dans ce bâtiment, qui présente une surface totale de 4500 m². La zone de stockage 5 du bâtiment « Leblanc » comprend une mezzanine sur plus de 50 % de sa surface.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. (...). Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette</p>

disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Le site ne comprend pas de système d'extinction automatique d'incendie.

Les produits sont stockés essentiellement en masse, sur 4 niveaux au maximum.

Dans les cellules de plus de 500 m², l'emprise des îlots est matérialisée au sol et des allées de 2 mètres sont maintenues libres. La hauteur de stockage n'excède pas 8 mètres.

Les palettes de matières sèches sont stockées en racks.

L'établissement ne comprend pas de stockage en vrac, ni de stockage de matières dangereuses liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

Les bâtiments « Leblanc » et « Fort » sont raccordés à un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie pour un volume de 120 m³. La surface des cellules de stockage concernées est comprise entre 220 m² et 467 m².

Pour les autres bâtiments existants, aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction n'est présent. Les eaux d'extinction seraient susceptibles de rejoindre le réseau d'assainissement communal ou le réseau des eaux pluviales.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 2 mars 2023, son évaluation du volume des eaux d'extinction à confiner en cas d'incendie de la cellule de 1834 m², réalisée à partir du document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020) ; celle-ci s'élève à : 443 m³ après correction vis-à-vis des hypothèses retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 12 – Annexe IV, II, § 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être

assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Un système de détection incendie par aspiration est aménagé dans les cellules de stockage.

L'exploitant indique que la détection incendie est également installée dans les combles présentes entre le plafond des cellules de stockage et la toiture (non vu au cours de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 13 - Annexe IV, II, § 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

Constats :

À l'intérieur des bâtiments, des extincteurs portatifs et mobiles ainsi que des robinets incendie armés sont présents, bien visibles et facilement accessibles.

La défense extérieure contre l'incendie est constituée par les 3 poteaux incendie publics :

- n° 10, présent au 56, Quai du Priourat,

- n° 144, présent Place de la Liberté,

- n° 9, présent à l'angle du Quai du Priourat avec la rue des Tonneliers.

Ces 3 poteaux incendie sont disponibles individuellement (débit de 60 m³/h à un 1 bar) ; leur disponibilité en sollicitation simultanée est par contre inconnue.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 13 - Annexe IV, II, § 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9

(guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 2 mars 2023, son évaluation du volume des besoins en eaux nécessaires en cas d'incendie de la cellule de 1834 m², réalisée à partir du document technique document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020) ; celle-ci s'élève à : 120 m³/h soit 240 m³ pour 2 heures.

En cas d'impossibilité de solliciter, en simultanée, 2 des 3 poteaux incendie publics présents à proximité du site, la défense contre l'incendie devra être complétée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

(...).

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

(...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 février 2023, les derniers rapports de vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE, du 31 mai au 8 juin 2022, concernant les bâtiments « Theillassoubre et AVL », « Verrerie », « Montourroy » et « Maisadour ».

Les rapports font état de 19 anomalies dont 16 déjà signalées relatives à des continuités à la terre inexistante, à deux disjoncteurs à inverser, à la protection contre les contacts directs, à l'absence de protection par dispositif différentiel.

Les conditions de levée de ces anomalies restent à confirmer par l'exploitant.

Le contrôle par thermographie infrarouge, réalisé par la société APAVE, le 1er décembre 2022, a été réalisé pour l'ensemble des bâtiments et ne fait pas état d'anomalie.
 Enfin, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète « foudre », réalisée par la société APAVE, le 11 mai 2021. Ce rapport fait état de 7 anomalies.
 Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 2 mars 2023, le rapport du 17 février 2023 de la vérification annuelle visuelle des installations réalisée le 13 janvier 2023, par la société APAVE. Ce rapport fait état d'anomalies identiques au précédent rapport du 11 mai 2021.
 Suite à cette intervention, l'exploitant a produit la facture du prestataire mentionnant les mesures correctives réalisées en réponse aux anomalies constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 16

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
 Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
 Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

L'éclairage des cellules de stockage est électrique.
 Les dispositifs d'éclairage vus au cours de l'inspection ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation et sont éloignés des palettes stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 17

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
 Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
 Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.
 La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
 S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Un local dédié à la recharge de batteries est aménagé dans le bâtiment « Verrerie ». Ce local est compartimenté du reste du bâtiment par des parois, un plafond et une porte coupe-feu et est équipé d'une ventilation mécanique.
 Dans le même bâtiment « Verrerie » et dans le bâtiment « Montouroy », la présence de postes de recharge de batteries a été constatée. L'exploitant indique que la recharge n'est réalisée qu'au cours de l'exploitation des locaux mais les zones de recharge correspondantes ne sont pas distantes d'au

moins 3 mètres de toute matière combustible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 février 2023, les derniers rapports de vérifications concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extincteurs : Vérification annuelle par la société SARL NANTUR, du 19 ou 21 avril 2022 ; - La détection incendie : Vérification semestrielle en mai et en décembre 2022, par la société CHUBB, - Les portes coupe-feu : Vérification annuelle par la société BATI FEU SUD, le 25 novembre 2022, - Les exutoires : Vérification annuelle par la société DMSI, le 9 mai 2022 avec une anomalie pour le chai LEBLANC. - Les installations électriques : Rapports Q18, établis par la société APAVE, du 31 mai au 08 juin 2022 ; ces rapports concluent, pour les bâtiments concernés, que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Rapport Q19, établis par la société APAVE, le 1er décembre 2022 ; aucune anomalie. <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 2 mars 2023, les derniers rapports de vérifications concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les robinets incendie armés : Vérification annuelle par la société CENTRE LUTTE INCENDIE, du 17 ou 19 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 23
Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose jusqu'au 31 décembre 2023 pour formaliser le plan de défense incendie de son établissement.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Cette étude n'est pas réalisée à ce jour. L'exploitant s'est engagé à la réaliser dans les prochains mois. Cette échéance doit encore être confirmée de sa part.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 février 2023 :

- L'arrêté municipal du 4 juin 2018 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement dans le système de collecte et de traitement de la commune de LIBOURNE,
- La convention spéciale de déversement en date du 20 juin 2018, ayant une validité de 5 ans.

Ces documents fixent des valeurs limites d'émission pour les paramètres « débit » (20 m³/j), « température » (< 30 °C) et « pH » (entre 5,5 et 8,5) et des valeurs limites d'émission en concentration et en flux pour les paramètres physico-chimiques MES (600 mg/l et 12 kg/j), DBO5 (800 mg/l et 16 kg/j), DCO (3000 mg/l et 60 kg/j), azote global (150 mg/l et 3 kg/j et phosphore total (50 mg/l et 1 kg/j).

L'arrêté municipal du 4 juin 2018 mentionne également des valeurs limites d'émission pour les certaines des substances dangereuses visées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Cuivre et ses composés (0,5 mg/l), Zinc et ses composés (2 mg/l), Cadmium et ses composés (20 µg/l), Plomb et ses

composés (0,5 mg/l), Nickel et ses composés (0,25 mg/l), Arsenic et ses composés (0,1 mg/l) et Chrome et ses composés (0,5 mg/l), sans programme d'autosurveillance.

Aucune valeur limite d'émission n'est prescrite, par l'arrêté municipal du 4 juin 2018, pour les substances dangereuses Dichlorométhane, Nonylphénols, DEHP, PFOS, Quinoxylène et Cyperméthrine.

Pour rappel, lors de la campagne de surveillance initiale RSDE (Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau) réalisée en 2012, les Nonylphénols avaient été détectés dans les eaux résiduaires industrielles rejetées au réseau d'assainissement (concentration moyenne majorée de l'incertitude à 0,31 µg/l).

Par rapport aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté municipal autorisant le déversement des eaux résiduaires industrielles et la convention spéciale de déversement, les résultats de l'autosurveillance pour les années 2021 et 2022, montrent que :

- Des eaux résiduaires industrielles présentant un pH inférieur à 5,5 sont régulièrement rejetées dans le réseau d'assainissement (tous mois exceptés février et juillet 2021, avril, juillet et septembre 2022) ;
- Pour le paramètre DCO, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées excèdent 3000 mg/l régulièrement (tous mois exceptés février 2021, août 2022),
- Pour le paramètre Cuivre et ses composés, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées excèdent régulièrement 0,5 mg/l au cours de la période consultée.
- Pour les paramètres MES et DBO5, la concentration des eaux résiduaires industrielles rejetées demeure inférieure à la valeur limite d'émission prescrite pour la période consultée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.

Débit	Journellement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
Température	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
pH	Journellement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j, en continu
DCO (sur effluent non décanté)	Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.

Matières en suspension	<p>Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement.</p> <p>Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journallement. - Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - pendant la période génératrice d'effluents : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel : - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3	<ul style="list-style-type: none"> - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX réalise le programme de surveillance de ses rejets aqueux dans les conditions fixées par la convention spéciale de déversement et déclarent ses résultats d'autosurveillance sur l'application GIDAF.
Les résultats d'autosurveillance des années 2021 et 2022 ont pu être consultés depuis cette application.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite des réservoirs d'air, des compresseurs d'air.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 14 février 2023, une liste d'équipements sous pression mentionnant les compresseurs exploités sur site pour lesquels l'exploitant dispose d'un contrat de maintenance.

Cette liste ne mentionne pas le régime de surveillance, la date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection (année), la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique (année) ; ni le volume et la pression de services des différents équipements sous-pression permettant de définir les dispositions auxquelles ils sont soumis.

Dans le bâtiment « Montourroy », la présence d'un réservoir SICC TECH de type 500/12783 de 500 litres a été constaté. Il a été mis en service en 2018 ; sa pression maximale admissible (PS) est de 11 bars et la pression d'épreuve initiale (PE) : 16,5 bars. Cet équipement n'est pas mentionné dans la liste communiquée.

Le produit « pression maximale admissible » par le « volume » est de 5500 bar.l ; cet équipement est soumis à inspection périodique et à requalification périodique dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle

figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Le réservoir SICC TECH de type 500/12783 ayant été mis en service en 2018, il aurait dû faire l'objet d'une inspection périodique au cours de l'année 2021 (première inspection périodique réalisée 3 ans suivant la mise en service).

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le compte rendu de cette inspection périodique.

La présence et les caractéristiques des autres équipements sous-pression n'ont pas été abordées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois